



Assemblée générale

Distr. limitée
16 octobre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Première Commission

Point 98 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Kenya, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suisse, Tchéquie et Türkiye : projet de résolution

L'intelligence artificielle dans le domaine militaire et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Affirmant que le droit international, notamment la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, s'applique aux questions qu'il régit et qui se posent tout au long du cycle de vie des outils d'intelligence artificielle ainsi qu'aux systèmes basés sur ces outils dans le domaine militaire,

Soulignant qu'il importe de veiller à l'application responsable de l'intelligence artificielle dans le domaine militaire, à savoir, pour les besoins de la présente résolution, des systèmes d'intelligence artificielle centrés sur l'être humain, responsables, sûrs, sécurisés et dignes de confiance utilisés dans le respect du droit international,

Gardant à l'esprit que la présente résolution porte sur l'ensemble du cycle de vie des outils d'intelligence artificielle appliqués au domaine militaire, qui comprend les étapes de la préconception, de la conception, de la mise au point, de l'évaluation, de la mise à l'essai, de la mise en service, de l'utilisation, de la vente, de l'achat, de l'exploitation et de la mise hors service, et qu'elle ne s'applique pas à l'intelligence artificielle dans le domaine civil,

Sachant que les États ont commencé à intégrer progressivement l'intelligence artificielle dans toutes sortes d'applications dans le domaine militaire, notamment dans les armes, les systèmes d'armes et d'autres moyens et méthodes de combat, ainsi que dans les systèmes d'appui aux opérations militaires,

Ayant à l'esprit les conséquences que les faits nouveaux liés à l'application de l'intelligence artificielle dans le domaine militaire pourraient avoir pour la paix et la



sécurité internationales, en particulier dans les domaines de la maîtrise des armements, du désarmement et de la non-prolifération,

Considérant qu'il faut améliorer la compréhension commune des effets potentiels de l'intelligence artificielle dans le domaine militaire afin d'en exploiter les avantages tout en réduisant au minimum les risques liés à son utilisation, et évaluer plus précisément ces effets,

Consciente des possibilités qu'offre l'intelligence artificielle et de ses avantages potentiels dans le domaine militaire, notamment en ce qui concerne le respect du droit international humanitaire, dont la protection des civils et des biens de caractère civil dans les conflits armés,

Consciente également des enjeux et des inquiétudes que l'application de l'intelligence artificielle dans le domaine militaire soulève sur les plans humanitaire, juridique, sécuritaire, technologique et éthique, ainsi que les effets qu'elle pourrait avoir sur la sécurité et la stabilité internationales, notamment les risques d'une course aux armements, d'une erreur d'appréciation, d'un abaissement du seuil de déclenchement des conflits et d'escalade des conflits ainsi que de prolifération au profit d'acteurs non étatiques, et notant les conséquences possibles en ce qui concerne, entre autres, les aspects sociaux ou fondés sur le genre, la race ou l'âge qui pourraient découler de biais dans les ensembles de données ou d'autres biais algorithmiques de l'intelligence artificielle,

Consciente en outre de la nécessité pour les États de mettre en œuvre des garanties appropriées, notamment d'assurer un jugement et un contrôle humains sur l'emploi de la force, afin de garantir une application responsable de l'intelligence artificielle dans le domaine militaire, conformément aux obligations respectives que leur impose le droit international applicable,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les dernières évolutions scientifiques et techniques et leurs incidences éventuelles sur l'action menée en matière de sécurité internationale et de désarmement¹,

Estimant qu'il convient de réduire la fracture numérique et la fracture en matière d'intelligence artificielle qui existent dans les sociétés et les économies, dans les pays développés et les pays en développement et entre eux, en accordant une attention particulière aux besoins, aux priorités et à la situation des pays en développement, et consciente par conséquent qu'il importe de renforcer la coopération internationale et de consolider le renforcement des capacités,

Estimant également qu'il est essentiel d'améliorer la compréhension et la connaissance des conséquences de l'intelligence artificielle dans le domaine militaire, notamment par l'échange de connaissances et la mise en commun des bonnes pratiques et des enseignements tirés entre tous les États,

Saluant la contribution des entités des Nations Unies, des organisations internationales et régionales, ainsi que du Comité international de la Croix-Rouge, des universités, de la société civile, des milieux techniques et du secteur privé, qui aident les États à comprendre les conséquences que l'application de l'intelligence artificielle dans le domaine militaire peut avoir sur la paix et la sécurité et à y faire face, et soulignant l'importance d'une approche multipartite,

Saluant également les efforts entrepris aux niveaux national, régional, sous-régional et mondial pour faire face aux risques que l'application de l'intelligence artificielle dans le domaine militaire pourrait faire peser sur la paix et la sécurité internationales, notamment l'élaboration de stratégies, de lois, de principes, de

¹ [A/79/224](#).

normes, de politiques et de mesures au niveau national, et consciente de l'importance qu'il y a à promouvoir le dialogue à tous les niveaux,

Prenant note du Pacte pour l'avenir², et notamment de la décision prise par les chefs d'État et de gouvernement de continuer d'évaluer les risques existants et potentiels liés aux applications militaires de l'intelligence artificielle et les possibilités qu'elles peuvent offrir tout au long de leur cycle de vie, en consultation avec les parties prenantes concernées,

Prenant note également des discussions qui se tiennent actuellement au sein de la Commission du désarmement sur les recommandations visant à promouvoir une communauté de vues sur les questions relatives aux technologies émergentes dans le contexte de la sécurité internationale et au sein de la Conférence du désarmement, et notant également la réunion du Conseil de sécurité sur la question intitulée « L'intelligence artificielle : potentiel et risques pour la paix et la sécurité internationales », tenue le 18 juillet 2023,

Considérant que la communauté internationale doit agir de toute urgence face aux enjeux et aux inquiétudes que soulèvent les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, en particulier grâce aux importants travaux actuellement menés par le Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, créé en vertu de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques³, se félicitant des progrès accomplis dans le cadre de ces discussions, et prenant note du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 78/241 du 22 décembre 2023 sur les systèmes d'armes létaux autonomes⁴, ainsi que de la nécessité d'assurer la complémentarité entre les discussions à cet égard et celles sur les répercussions plus larges que l'intelligence artificielle dans le domaine militaire a sur la sécurité,

Reconnaissant l'utilité d'un échange de vues multilatéral et inclusif sur l'intelligence artificielle dans le domaine militaire et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Affirme* que le droit international, notamment la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, s'applique aux questions qu'il régit et qui se posent à tous les stades du cycle de vie de l'intelligence artificielle, y compris des systèmes basés sur l'intelligence artificielle, dans le domaine militaire ;

2. *Encourage* les États à poursuivre leurs efforts aux niveaux national, régional, sous-régional et mondial pour saisir les possibilités et relever les défis liés à l'application de l'intelligence artificielle dans le domaine militaire, notamment sur les plans humanitaire, juridique, sécuritaire, technologique et éthique ;

3. *Encourage également* les États à continuer d'évaluer les conséquences de l'application de l'intelligence artificielle dans le domaine militaire en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales, notamment dans le cadre d'un dialogue multilatéral au sein des instances internationales compétentes ;

4. *Encourage* le Secrétariat et d'autres entités du système des Nations Unies, au moyen de contributions volontaires, à faciliter la mise en commun des connaissances et à faire prendre conscience des conséquences de l'application de

² Résolution 79/1.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

⁴ A/79/88.

l'intelligence artificielle dans le domaine militaire en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales, par exemple en organisant une série d'échanges sur ce sujet ;

5. *Encourage* les États à organiser des échanges sur l'application responsable de l'intelligence artificielle dans le domaine militaire, notamment à l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les États, les universités, la société civile, les organisations internationales et régionales et le secteur privé, et à promouvoir les complémentarités entre ces échanges et les efforts et activités connexes ;

6. *Se déclare résolue* à combler le fossé entre les pays en ce qui concerne l'intelligence artificielle responsable dans le domaine militaire et demande aux États de faire le nécessaire pour coopérer à titre volontaire en fournissant une assistance aux pays en développement et en échangeant avec eux des connaissances, des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'application responsable de l'intelligence artificielle dans le domaine militaire ;

7. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres et des États observateurs sur les possibilités et les difficultés que l'application de l'intelligence artificielle dans le domaine militaire présente pour la paix et la sécurité internationales, en particulier dans des domaines autres que les systèmes d'armes létaux autonomes, et de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport de fond résumant ces vues et répertoriant les propositions normatives existantes et nouvelles, assorti d'une annexe contenant ces vues, dans la perspective de futurs débats entre les États ;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les organisations internationales et régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la société civile, la communauté scientifique et les professionnels du secteur à faire part de leurs points de vue, lesquels seront inclus dans l'annexe du rapport susmentionné dans la langue de l'original ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « L'intelligence artificielle dans le domaine militaire et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales ».
